

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 10.943 du 7 mai 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2007 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me TRIMBOLI K., , et Mme KAVARUGANDA J., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie mixte (bété par votre père et bamiléké par votre mère). Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 29 juillet 2007 par avion en provenance de Douala dépourvue de tout document d'identité. Vous vous êtes déclarée réfugiée le lendemain de votre arrivée présumée sur le territoire du Royaume.

Le 10 mars 2007, alors que vous reveniez de Baleng où vous avez été assister à l'enterrement du père d'une amie vous avez été prise en auto-stop par un automobiliste que vous ne connaissiez pas. A l'entrée de Yaoundé, son véhicule a été contrôlé par des gendarmes. Ils y ont découvert des armes, une tenue militaire et une valise remplie d'argent. Vous avez tous les deux été arrêtés et conduits à la brigade de recherche à Yaoundé. Vous avez été accusée de trafic d'armes et de complicité avec un membre d'un mouvement séparatiste anglophone après que le chauffeur du véhicule qui vous avait transporté ait avoué à la brigade qu'il appartenait à un tel mouvement. Vous êtes restée en garde à vue durant trois jours. Le 13 mars 2007, vous avez été transférée au SED (Secrétariat d'Etat à la Défense). Durant votre détention vous avez été interrogée et torturée. Le 20 juin 2007, vous vous êtes évadée du SED avec l'aide de votre oncle et la complicité des policiers. Après votre évasion, vous avez été

conduite à Douala dans la maison d'un militaire où vous êtes restée cachée le temps d'organiser votre voyage. Le 28 juillet 2007, vous avez quitté définitivement le Cameroun à partir de l'aéroport de Douala où vous avez pris un avion en partance pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit est émaillé d'incohérences, d'imprécisions et d'invéraisemblances portant sur les éléments principaux à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez soutenu avoir été accusée de faire partie d'un mouvement séparatiste anglophone du seul fait que vous vous trouviez dans le véhicule d'un séparatiste anglophone qui a été surpris en possession d'armes et d'une importante somme d'argent. Force est pourtant de relever qu'alors que vous bénéficiez d'une formation intellectuelle suffisante, de relations au Cameroun et entretenez des contacts réguliers avec votre oncle depuis votre évasion le 20 juin 2007, vous n'avez fait aucune démarche en vue de vous informer sur les accusations qui auraient été portées contre vous. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, interrogée sur les mouvements séparatistes anglophones, vous avez indiqué ne pas connaître le nom du mouvement séparatiste auquel vous avez été accusée d'appartenir (voir page 16, notes d'audition). Vous avez affirmé que c'était la première fois de votre vie que vous entendiez parler de mouvement séparatiste anglophone, en dehors des problèmes qu'il y a eu entre anglophones et francophones à Bamenda (voir page 16, notes d'audition).

De même, vous avez déclaré ne pas savoir ce que veut dire SCNC (Southern Cameroons National Council) alors qu'il s'agit d'un mouvement politique notoire, qui plaide pour l'indépendance du Cameroun anglophone (voir copie des informations jointes au dossier administratif).

Et à la question de savoir si vous vous étiez renseignée sur les mouvements séparatistes anglophones, vous avez répondu par la négative et vous vous êtes limitée à dire que vous n'avez pas eu l'idée de vous renseigner au sujet de ces mouvements auprès de votre oncle (voir page 24). Une telle attitude n'est pas compatible dans le chef d'une personne qui aurait subi des persécutions et qui continuerait à faire l'objet de recherche en raison d'une appartenance à un mouvement séparatiste anglophone dont vous ne pouvez préciser le nom.

De plus, au vu de votre ignorance des mouvements séparatistes anglophones, il n'est pas non plus crédible que les autorités vous aient soumise à tant de violence et vous aient gardée en détention, en vue de vous soutirer des informations sur lesdits mouvements et les activités de la personne qui vous aurait pris en auto-stop alors même que cette personne a avoué et reconnu les faits (voir pages 11-13-16-17, notes d'audition).

Par ailleurs, à supposer que vous ayez été accusée injustement de trafic d'armes, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous informer de vos droits ou des possibilités de vous défendre en justice.

En effet, il ne ressort nulle part de votre audition au Commissariat général que vous ayez entrepris une quelconque démarche en ce sens. Le seul fait que vous mentionnez lors de votre audition au Commissariat général est d'avoir été sévèrement battue au Secrétariat d'Etat à la Défense lorsque vous avez demandé à voir un avocat (voir page 17, notes d'audition). Or, rien ne vous empêchait de recueillir des informations sur vos droits après votre évasion, soit par l'intermédiaire de votre oncle, soit les amis policiers de ce dernier qui vous auraient aidée à vous évader de votre lieu de détention et à vous cacher. Vous ne pouvez donc pas sérieusement soutenir que vous n'auriez, à supposer réelles vos poursuites, aucune possibilité d'avoir accès à des voies de recours judiciaires et à un procès équitable dans votre pays, n'ayant rien tenté pour vous informer de vos droits à cet égard.

A noter que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, il existe au Cameroun de nombreuses organisations de défenses des droits de l'homme, auxquelles vous auriez pu vous adresser afin d'obtenir un soutien.

En outre, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique, et plus particulièrement de vos passages aux frontières, ne sont pas plausibles. Ainsi, vous avez allégué lors de votre audition au Commissariat général (voir page 22, notes d'audition) que vous ignoriez la nationalité du passeport d'emprunt avec lequel vous avez voyagé et l'identité sous laquelle vous avez voyagé. En outre, vous avez affirmé que la personne qui vous accompagnait détenait deux passeports de couleur rouge, lors de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles -National, celle-ci avait présenté vos documents au contrôle et qu'à vous, on avait posé aucune question. Ces déclarations sont en totale contradiction avec les informations officielles dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, à l'aéroport de Bruxelles - National, la procédure stipule que chaque personne au moment de passer la frontière est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, en une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et en une vérification d'éventuels signes de falsification.

Pour tous ces motifs, votre récit n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un acte de naissance et une copie d'un avis de recherche. L'acte de naissance permet juste d'établir votre identité. Quant à la copie d'un avis de recherche dont les cachets sont illisibles, ce document n'a aucune valeur probante et il ne peut rétablir la crédibilité de vos propos dans la mesure où il convient de rappeler qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible; or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé figurant au point A de la décision entreprise.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi.

2.5. Elle rappelle, qu'en l'espèce, la requérante est soupçonnée d'avoir des opinions politiques réprimées, que l'ensemble des éléments du dossier démontre une crainte réelle de persécution liée à des opinions politiques imputées à celle-ci.

La partie requérante critique à cet égard le défaut de motivation de la décision.

Elle soutient par ailleurs que la requérante répond à l'ensemble des conditions énoncées à l'article 48/4 de la loi, affirmant qu'elle risque en cas de retour dans son pays d'être emprisonnée, torturée.

2.6. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980.

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sur plusieurs motifs tenant principalement à l'existence d'imprécisions, incohérences et invraisemblances dans les déclarations de la requérante.

3.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en l'espèce en ce qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante, à savoir l'accusation qui pèse sur elle, sa connaissance du SCNC ou l'absence de toute démarche entreprise par la requérante.

3.4. En relevant ces différents éléments et en constatant que la requérante ne démontre pas qu'elle a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles les propos de la requérante n'ont pu emporter sa conviction quant à sa crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5. Le Conseil souligne que le récit de la requérante est émaillé d'invraisemblances et d'imprécisions, auxquelles la requérante ne fournit aucune explication convaincante.

3.6. Quant au fond, le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

3.7. Le Conseil rappelle également le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guides des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.8. En conséquence, le Conseil estime que la requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande. Elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays

et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle déclare qu'en cas de retour dans son pays, la requérante risquerait d'être emprisonnée et torturée ; qu'elle serait ainsi exposée à des traitements inhumains et dégradants.

4.3. Le Conseil constate que dans la mesure où les faits à la base de la demande de protection subsidiaire sont identiques à ceux qui sont invoqués lors de la demande d'asile initiale et où ils ne peuvent être tenus pour établis, les dépositions de la requérante ne suffisent pas davantage à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution), b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) ou c) de la loi en cas de retour dans son pays.

4.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. Demande d'annulation.

5.1. A titre infiniment subsidiaire la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil observe que cette demande n'est nullement motivée, que la partie requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil n'aperçoit pas les motifs qui justifieraient de faire droit à cette demande

Il n'y a donc pas lieu de prendre cette demande en considération, d'autant plus que les conditions de l'article 39/2 §1^{er}, 2^{ème} alinéa, 2^o de la loi ne sont pas rencontrées, le Conseil s'estimant en mesure de statuer au vu des éléments figurant au dossier, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent.

6. Le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle doit se voir reconnaître le statut de réfugié ou octroyer le statut de protection subsidiaire visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille huit par :

,
V. TUAUX,

Le Greffier,

Le Président,

V. TUAUX.

.